

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS245/3
17 juillet 2002

(02-3968)

JAPON – MESURES VISANT L'IMPORTATION DE POMMES

Constitution du Groupe spécial établi à la demande des États-Unis

Note du Secrétariat¹

1. À sa réunion du 3 juin 2002, l'ORD a établi un groupe spécial conformément à l'article 6 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends pour qu'il examine la question portée devant l'ORD par les États-Unis (WT/DS245/2).

2. Conformément à l'article 7:1 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends, le mandat du Groupe spécial est le suivant:

"Examiner, à la lumière des dispositions pertinentes des accords visés cités par les États-Unis dans le document WT/DS245/2, la question portée devant l'ORD par les États-Unis dans ce document; faire des constatations propres à aider l'ORD à formuler des recommandations ou à statuer sur la question, ainsi qu'il est prévu dans lesdits accords."

3. Le 9 juillet 2002, les États-Unis ont demandé au Directeur général, en vertu de l'article 8:7 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends, de déterminer la composition du Groupe spécial. L'article 8:7 est ainsi libellé:

"Si un accord sur la composition du groupe spécial n'intervient pas dans un délai de 20 jours après la date d'établissement du groupe, le Directeur général, à la demande de l'une ou l'autre des parties et en consultation avec le Président de l'ORD et le Président du Comité ou Conseil compétent, déterminera la composition du groupe spécial en désignant les personnes qui lui paraissent les plus indiquées, conformément aux règles ou procédures spéciales ou additionnelles pertinentes de l'accord visé ou des accords visés qui sont invoqués dans le différend, après avoir consulté les parties au différend. Le Président de l'ORD informera les Membres de la composition du groupe spécial ainsi constitué au plus tard dix jours après la date à laquelle il aura reçu une telle demande."

4. Le 16 juillet 2002, le Directeur général a donné au Groupe spécial la composition suivante:

Président: M. Michael Cartland

Membres: M. Christian Haerberli
Mme Kathy-Ann Brown

¹ Le présent document a été établi par le Secrétariat sous sa propre responsabilité et sans préjudice des positions des Membres ni de leurs droits et obligations dans le cadre de l'OMC.

5. L'Australie, le Brésil, les Communautés européennes, la Nouvelle-Zélande et le Taipei chinois ont réservé leurs droits de participer aux travaux du Groupe spécial en qualité de tierces parties.
